

N° 354

---

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 juillet 1961.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

## PROJET DE LOI

*fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Côte française des Somalis a été fixé par le décret n° 47-895 du 20 mai 1947, modifié par le décret du 28 juillet 1954.

Cette réglementation ancienne doit être modernisée. En particulier, les pénalités instituées par elle, très inférieures à celles qui ont été édictées pour la Métropole et les départements d'Outre-Mer par l'ordonnance n° 58-917 du 17 octobre 1958, sont tout à fait insuffisantes pour permettre une répression efficace des infractions à la réglementation établie.

Etant donné la situation particulière du territoire, une réglementation aussi désuète ne saurait être plus longtemps maintenue sans risques graves.

Le Gouvernement a, en conséquence, estimé devoir vous saisir du présent projet. Les dispositions qu'il contient, dont l'objet est de répondre aux imperfections qui viennent d'être signalées, lui paraissent, en effet, relever du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'importation, la vente, la cession, le transport, le port, la détention et l'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre sont interdits en Côte française des Somalis, sauf dans les conditions et les cas ci-après déterminés.

Art. 2.

Un décret précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire.

Art. 3.

Un décret déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des objets énumérés à l'article premier.

Art. 4.

Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application ne pourront être introduits dans le territoire, en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire.

Art. 5.

La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du territoire.

Art. 6.

Il est interdit de faire subir aux armes dites de traite des transformations les rendant assimilables aux armes et articles prohibés.

On entend par armes de traite et munitions de traite les fusils non rayés, qu'ils soient à pierre ou à piston, ainsi que les munitions, capsules et poudres destinées à leur fonctionnement.

Art. 7.

Les infractions aux articles premier, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions des textes réglementaires pris pour l'application de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 360 à 36.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation.

L'emprisonnement sera de 3 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 ans au plus si le coupable a été antérieurement condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) Aux armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux forces armées de l'Etat, en quelque lieu que celles-ci se trouvent ;

b) Aux armes et munitions transportées par des personnes faisant partie de ces forces ou au service de la République française et nécessaires à celles-ci en raison de leurs fonctions.

Sont exemptés de toutes formalités autres que douanières à l'entrée et à la sortie des dépôts les articles destinés à l'armement de la force publique ou à la défense du territoire.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret du 20 mai 1947 modifié par le décret du 28 juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

*Signé* : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Armées,

*Signé* : Pierre MESSMER.